



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00922

Numéro SIREN : 821 991 734

Nom ou dénomination : 2 CORPS ET D'ESPRIT

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2016 sous le numéro de dépôt 3680

**Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL CREIL 93 RUE DU GENERAL DE GAULLE 60180 NOGENT SUR OISE  
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Mme FLEURY MATTE EMMANUELLE, représentant de la société 2 CORPS ET D'ESPRIT S.A.S.U.,  
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe  
12 RUE JOHN KENNEDY 60180 NOGENT SUR OISE, déclare que cette somme représente le montant  
immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société  
par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mme FLEURY MATTE EMMANUELLE

Nombre d'actions : 500

Somme versée : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera  
bloquée en compte spécial :

15629 02632 00020691801 36

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société  
actuellement en voie de formation.

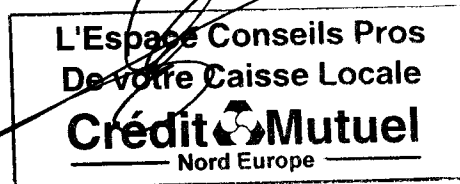
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 juillet 2016

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*Lu et Approuvé*  
*E. Matte*

La banque  
(signatures habilitées + cachet de la banque)



JST141

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

### SASU 2 CORPS ET D'ESPRIT

**Société par actions simplifiée unipersonnelle**

Au capital de 5 000,00 euros

Siège social : 12 rue John Kennedy – 60180 NOGENT SUR OISE

#### Liste des souscripteurs

— Capital : 5 000,00 euros

— Nombre d'actions : 100

Répartition des actions			Etat des versements	
N° 1	Madame FLEURY Emmanuelle née MATTE, née le 10 avril 1965 à Beauvais (60) de nationalité française  demeurant :  12 rue John Kennedy – 60180 NOGENT SUR OISE	500	Montant nominal des actions souscrites en euros : 10 €	Montant des versements effectués en euros : 5 000 €
Total des actions souscrites				500
Total du montant nominal de ces actions				10,00 €
Total des versements effectués				5 000,00 €

Le présent état constatant la souscription de 500 actions de la SASU 2 CORPS ET D'ESPRIT, le versement de 10,00 € du montant nominal desdites actions, soit la somme de 5 000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Madame FLEURY Emmanuelle née MATTE, représentant l'associé unique fondateur de la SASU 2 CORPS ET D'ESPRIT en cours d'immatriculation.

Fait à Nogent sur Oise, le 27/07/2016

Madame FLEURY Emmanuelle née MATTE



**2 CORPS ET D'ESPRIT**  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
Au capital de 5 000,00 euros

Siège social : 12 rue John Kennedy – 60180 NOGENT SUR OISE



**Statuts**

LE SOUSSIGNE :

Madame FLEURY Emmanuelle née MATTE  
née le 10 avril 1965 à Beauvais (60),  
de nationalité française

demeurant : 12 rue John Kennedy – 60180 NOGENT SUR OISE

# Titre I *Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée*

## 1 *Forme*

La Société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

## 2 *Dénomination*

La dénomination sociale est :

## **2 CORPS ET D'ESPRIT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

## 3 *Objet*

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Institut de beauté

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## 4 *Siège social*

Le siège de la Société est à 12 rue John Kennedy – 60180 NOGENT SUR OISE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

## **5 Durée – Année sociale**

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **Titre II Capital – Actions**

### **6 Formation du capital**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds

à la Banque Crédit Mutuel  
Agence de Nogent sur Oise  
le 26/07/2016

sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

Cette somme de 5 000,00 euros a été déposée sur un compte spécial SASU 2 CORPS ET D'ESPRIT, de ladite banque.

**TOTAL DES APPORTS : 5 000,00 euros**

*ci : 5 000,00 € (cinq mille euros)*  
correspondant au montant du capital social.

### **7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5 000,00 euros.

Il est divisé en 500 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, totalement libérées de leur valeur nominale.

### **8 Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **9 Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **10 Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **11 Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

## **12 Cession et transmission des actions**

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son

mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant

Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre. L'actionnaire unique pourra céder ou transmettre librement ses actions à toute époque

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

### **13 Droits et obligations attachés aux actions**

1 – Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

2 – L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

## **Titre III Direction et contrôle de la Société**

### **14 Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **15 Pouvoirs du Président**

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

### **16 Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **17 Conventions**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

### **18 Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés, par l'assemblée générale par décision ordinaire, et exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **Titre IV**

### **Décisions**

#### **19 Décisions de l'associé unique**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- — les modifications du capital social ;
- — la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- — la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- — la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- — l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- — la dissolution de la Société ;
- — la rémunération des dirigeants ;
- — le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

#### **20 Autres décisions**

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## Titre V

### Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

#### 21 Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### 22 Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### 23 Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **24 Mise en paiement des dividendes**

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Titre VI**

#### **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation**

#### **Dissolution – Liquidation**

#### **25 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **26 Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## **27 Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

## **Titre VII Contestations**

### **28 Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## **Titre VIII Constitution de la Société**

### **29 Nomination du Président**

Madame FLEURY Emmanuelle née MATTE  
née le 10 avril 1965 à Beauvais (60), de nationalité française  
est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée .

Madame FLEURY Emmanuelle née MATTE accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

### **30 Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Madame FLEURY Emmanuelle née MATTE, associé unique, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **31 Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux,

A Nogent sur Oise, le 27/07/2016

Madame FLEURY Emmanuelle née MATTE

*lu et approuvé*

*Lu et Approuvé*  
*E. Matte*

# Annexe

## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €  
Siège social : 12 rue John Kennedy - 60180 NOGENT SUR OISE

LE SOUSSIGNE

**Madame FLEURY Emmanuelle née MATTE**

associé de la société "**2 CORPS ET D'ESPRIT**", société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, en cours de formation, dont le siège social est situé à 12 rue John Kennedy – 60180 NOGENT SUR OISE déclare donner mandat à **Madame FLEURY Emmanuelle née MATTE** de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

- de procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites pour la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 2 mars 1967
- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés
- prendre tout engagement devant permettre à la société, dès qu'elle aura pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous les travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tout achat et vente nécessaire à leur exécution, engager tout personnel et le payer ; assurer les dépenses courantes qui concernent la mise en fonctionnement de la société
- de procéder à l'ouverture d'un compte bancaire à pour dépôt des fonds constituant le capital social
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu
- procéder à tout transfert de personnel
- procéder à tout transfert de contrat d'assurances
- signer, aux conditions qu'elle jurera satisfaisantes, en bail pour le siège social de la société
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire

Madame FLEURY Emmanuelle née MATTE tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et la charge seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nogent sur Oise, le 27/07/2016

**Madame FLEURY Emmanuelle née MATTE**

*lu et approuvé*

*Lu et Approuvé*  
*E. Matte*

EF